

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 17 août Arrêté n° 11258 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile..... 995
- 17 août Arrêté n° 11259 instituant les titres d'accès de personnes physiques en zones réglementées des aéroports et aérodromes 996

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 17 août Arrêté n° 11314 fixant les attributions et l'organisation des structures rattachées au cabinet. 999

- 17 août Arrêté n° 11315 fixant les attributions et l'organisation des divisions et sections de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères et de la coopération. 1000

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 17 août Arrêté n° 11260 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Brazzaville. 1004
- 17 août Arrêté n° 11261 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Pointe-Noire. 1005
- 17 août Arrêté n° 11262 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Oyo. 1006

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Cession	1007
- Déclassement	1008

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonce légale	1008
- Associations	1008

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile

Le ministre d'Etat,
coordonnateur du pôle des infrastructures de base,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 relatif au comité national de sûreté de l'aviation civile.

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile, les attributions, la composition et le fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile a pour mission de :

- préparer, à la demande du secrétaire du comité national de sûreté de l'aviation civile, les documents à soumettre à l'examen du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- participer aux audits, inspections, contrôles et enquêtes en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- proposer les mesures de sûreté pour adapter le dispositif national de protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
- donner des avis sur toutes questions qui peuvent lui être soumises par le président et/ou le secrétaire du comité national de sûreté de l'aviation civile.

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Présidé par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, le groupe d'experts de la

sûreté de l'aviation civile est composé ainsi qu'il suit :

- un délégué du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un délégué du ministère en charge de la défense nationale ;
- un délégué du ministère en charge de l'intérieur ;
- un délégué du ministère en charge des finances ;
- un délégué du ministère en charge des droits humains ;
- un délégué du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un délégué du ministère en charge de la poste ;
- un représentant du chef d'Etat-major général ;
- un représentant du commandant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du directeur général de la police nationale ;
- un représentant du directeur général de la surveillance du territoire ;
- le responsable du service sûreté de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le coordonnateur national des audits sûreté de l'organisation de l'aviation civile internationale ;
- deux délégués des sociétés de transport aérien ;
- un délégué des sociétés d'assistance en escale.

Article 4 : Le secrétariat du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est assuré par le représentant du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 5 : Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 6 : Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile peut entendre des représentants des métiers de l'aviation ou tout autre expert lors de ses séances de travail.

Article 7 : Les membres du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile sont nommés par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition des entités ou des autorités qu'ils représentent.

Article 8 : Ne peuvent être désignés en qualité de membres du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile que des personnes dont la compétence dans les domaines juridique, de la sûreté de l'aviation civile, de la sécurité, de l'administration ou du renseignement est établie.

Article 9 : La qualité de membre du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est gratuite.

Toutefois, les frais de fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile sont à la charge du budget de l'Etat.

Chapitre V : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Isidore MVOUBA

Arrêté n° 11259 du 17 août 2011 instituant les titres d'accès de personnes physiques en zones réglementées des aéroports et aérodromes

Le ministre d'Etat,
coordonnateur du pôle des infrastructures de base,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif ;

Vu le Règlement n° 010/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes.

Arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Il est institué des titres d'accès de personnes physiques dans les zones réglementées des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Les titres d'accès en zones réglementées des aéroports et aérodromes sont repartis en cinq types.

Il s'agit de :

- le titre d'accès « local » ;
- le titre d'accès « associé » ;
- le titre d'accès « temporaire » ;
- le titre d'accès « visiteur » ;
- le titre d'accès « national ».

Chapitre II : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) titre d'accès « local » : document délivré aux personnes exerçant leur activité professionnelle en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome ;

b) titre d'accès « associé » : document délivré aux personnes déjà titulaires d'un titre d'accès local valide sur un aéroport et qui demandent un titre d'accès sur un autre aéroport ou un autre aérodrome, dès lors qu'elles justifient d'une activité professionnelle en zone à accès réglementé de cet autre aéroport ou aérodrome ;

c) titre d'accès « temporaire » : document délivré aux personnes appelées à exercer une activité en zone réservée d'un aéroport ou d'un aérodrome de manière exceptionnelle et pour une durée n'excédant pas sept jours ou aux personnes en attente de la délivrance d'un titre local ou associé ;

d) titre d'accès « visiteur » : document délivré aux personnes souhaitant accéder en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome pour une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) heures ;

e) titre d'accès « national » : document délivré aux personnes investies de pouvoirs de commandement, de contrôle ou d'inspection nécessitant une connaissance permanente des questions de sûreté sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ;

f) secteur A (avion) : aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret.

Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

g) Secteur B (bagages) : salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de tri de bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ.

h) Secteur F (fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret départ. i) Secteur P (passagers) : aire comprenant :

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et des bagages à main, et l'aéronef si celui-ci est «au contact», jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de

la zone d'enregistrement, si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des circulations et passerelles.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Secteur 5 (sûreté) : aire correspondant à la partie de la zone réglementée uniquement accessible à travers des postes d'inspection-filtrage. Le secteur «S» n'existe que sur les aéroports et aérodromes où le principe inspection-filtrage du personnel est mis en oeuvre. Les secteurs A, B, F et P sont géographiquement situés à l'intérieur du périmètre qui délimite le secteur 5 mais l'accès à ces secteurs est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre d'accès.

k) Secteur Zs (salon d'honneur) : aire correspondant au salon d'honneur des aéroports et aérodromes où l'ouverture des portes n'est pas conditionnée par le passage du titre d'accès à une borne magnétique.

l) Secteur ENE : les centrales thermiques et électriques, le dépôt d'essence, les installations de sécurité incendie.

m) Secteur MAN : les pistes et les voies de circulation et de relation.

n) Secteur NAV : la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la navigation.

o) Secteur TRA : aire de trafic.

Chapitre III : Des caractéristiques

Article 4 : Les titres d'accès de personnes en zones à accès réglementé des aéroports et aérodromes, sont conformes aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

1- La forme

Les titres d'accès de personnes en zones à accès réglementé des aéroports et aérodromes ont la forme ISO aux dimensions de 85 mm sur 55 mm.

2- Les couleurs

Les couleurs des titres d'accès de personnes en zones à accès réglementé des aéroports et aérodromes sont décidées par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile.

3- Les mentions

Les titres d'accès comportent les inscriptions suivantes, disposées sur la largeur :

- la ville d'implantation de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- le type du titre d'accès ;
- le logo de l'agence nationale de l'aviation civile,

- la date d'expiration (j j/mm/aa) ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro d'ordre du titre ;
- la photographie du titulaire ;
- le paraphe de l'autorité exerçant le pouvoir de police sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les secteurs de sûreté.

4- Durée du titre

La durée de validité du titre d'accès est fixée par l'autorité compétente de la sûreté de l'aviation civile et inscrite sur le titre d'accès.

Chapitre IV : Des conditions de délivrance des titres d'accès

Article 5 : La délivrance des titres d'accès est assujettie au paiement de la redevance y relative, à l'exception des personnes qui en sont exonérées.

Article 6 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès national exonéré du paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aviation civile ;
- les directeurs de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- les membres du groupe d'experts en sûreté de l'aviation civile ;
- les auditeurs/inspecteurs nationaux de sûreté de l'aviation civile.

Article 7 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès local exonéré du paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les agents de l'agence nationale de l'aviation civile, de la force publique, de la douane, de la direction nationale du protocole et du bureau de contrôle et de supervision de concession des aéroports, en service sur le site aéroportuaire concerné ;
- les collaborateurs immédiats du ministre chargé de l'aviation civile ;
- le responsable du protocole du ministère en charge de l'aviation civile ;
- le conseiller du service de coopération technique international de police en service sur le site aéroportuaire concerné ;
- toute personne dont le titre d'accès local est accordé sur instruction de l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile en raison de la fonction qu'elle occupe.

Article 8 . Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès local, après paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les responsables du protocole des institutions de la République et des ministères ;
- les responsables du protocole des membres du comité national de sûreté de l'aviation civile;
- les responsables du protocole des ambassades, des missions diplomatiques, des organismes des nations unies et des organismes ayant un accord de siège avec la République du Congo ;
- des agents des administrations publiques exerçant leur activité sur le site aéroportuaire concerné ;
- les cadres et agents de fournisseurs de services ou des exploitants exerçant une activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire ;
- les personnes exerçant une activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire.

Article 9 : Toute personne non mentionnée aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, souhaitant obtenir un titre d'accès sur un aéroport ou un aérodrome, peut en faire la demande auprès du service compétent de chaque aéroport ou aérodrome, moyennant le paiement de la redevance y relative.

Chapitre V : De la procédure de délivrance des titres d'accès

Article 10 : L'autorité de délivrance des titres d'accès est le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en sa qualité exerçant les pouvoirs de police sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 11 : Les demandes des titres d'accès sont adressées au délégué du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport ou au commandant d'aérodrome qui instruit le responsable de la sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome placé sous son autorité.

Article 12 : Chaque administration ainsi que chaque exploitant privé exerçant une activité en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome est tenu de désigner un correspondant sûreté. Ce dernier doit avoir subi une formation conforme au programme national de formation en sûreté en aviation civile.

Le correspondant sûreté est le garant des demandes de titres d'accès et vise les formulaires de demande de titres d'accès signés par l'employeur.

Article 13 : Les demandes faites par des personnes non cités aux articles 5, 6 et aux quatre premiers tirets de l'article 7 sont transmises au commissaire spécial de la police de l'aéroport ou de l'aérodrome afin d'effectuer une enquête de police. Celle-ci est destinée à vérifier que le demandeur présente des garanties suffisantes au regard des impératifs d'ordre public.

Si le résultat d'enquête est défavorable, le titre ne peut être délivré.

En cas de résultat d'enquête favorable, celui-ci est acquis, sauf nouvel élément, pour une durée de cinq ans.

Article 14 : Les résultats des enquêtes sont mis à la disposition du responsable de la sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome afin d'être soumis à l'examen du comité local de sûreté, qui peut en confier la mission au comité opérationnel de sûreté.

Article 15 : Le responsable de la sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome est chargé de la production et de la remise des titres d'accès.

Article 16 : Tous les mois, une liste des titres d'accès délivrés le mois précédent est mise à la disposition du délégué du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre VI : Du refus de délivrance, du retrait ou de la suspension des titres d'accès

Article 17 : Toute infraction aux dispositions relatives à la police des aéroports ou des aérodromes, au code pénal, au code des douanes et tout trouble à l'ordre public sont susceptibles d'entraîner le refus de délivrance, le retrait ou la suspension du titre d'accès.

Article 18 : Le refus de délivrance d'un titre d'accès doit faire l'objet d'une décision motivée mentionnant la possibilité d'un recours, administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

Article 19 : Le retrait d'un titre d'accès s'effectue, sauf urgence avérée ou circonstances exceptionnelles, après que l'intéressé ait été en mesure de présenter ses observations écrites. La décision de retrait doit mentionner l'existence de recours, administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

Article 20 : Les titres d'accès sont retirés ou suspendus par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile à la demande de son délégué à l'aéroport ou du commandant de l'aérodrome.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le titre d'accès est suspendu immédiatement par le délégué du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport ou par le commandant d'aérodrome pour une durée maximale de trois mois. La décision de suspension est alors transmise au Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile pour appréciation.

Chapitre VII : Disposition finale

Article 21 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Isidore MVOUBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Arrêté n° 11314 du 17 août 2011 fixant les attributions et l'organisation des structures rattachées au cabinet

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 10 du décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des structures rattachées au cabinet.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- le centre d'analyse et de prospective ;
- la direction des études et de la planification ;
- le service du courrier.

**Chapitre 1 : Du centre d'analyse
et de prospective**

Article 3 : Le centre d'analyse et de prospective, outre le secrétariat, est composé des chargés d'études.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser l'activité administrative du centre ;
- recevoir, enregistrer et distribuer le courrier ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des chargés d'études

Article 5 : Les chargés d'études sont chargés, notamment, de :

- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la politique extérieure de la République du Congo ;
- proposer les orientations de la politique de coordination ;
- animer les cycles de conférences et les séminaires à l'intention des cadres du ministère ;
- réaliser des études sur les méthodes de travail et les formes d'organisation des services du ministère ;
- réaliser les missions de prospection sur les possibilités de coopération économique entre le Congo et ses partenaires ;
- promouvoir l'activité de production intellectuelle sur les grandes questions nationales et internationales ;
- assurer la diffusion des réflexions, après validation, dans les périodiques et revues spécialisées.

Article 6 : Les chargés d'études qui ont rang de directeur disposent chacun de deux collaborateurs qui ont rang de chef de division.

**Chapitre 2 : De la direction des études
et de la planification**

Article 7 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction des études et de la planification sont fixées par arrêté du ministre.

Chapitre 3 : Du service du courrier

Article 8 : Le service du courrier est dirigé et animé par un chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et orienter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

Article 9 : Le service du courrier comprend :

- la section distribution du courrier ;
- la section courrier arrivée et départ cabinet ;
- la section courrier arrivée et départ secrétariat général ;
- la section courrier arrivée et départ inspection générale.

Section 1 : De la section distribution du courrier

Article 10 : La section distribution du courrier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de distribuer le courrier du cabinet.

**Section 2 : La section courrier arrivée
et départ cabinet**

Article 11 : La section courrier arrivée et départ cabinet est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et orienter le courrier arrivée et départ cabinet ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ cabinet ;
- assurer l'acheminement du courrier arrivée et départ cabinet ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

Section 3 : La section courrier arrivée et départ
secrétariat général

Article 12 : La section courrier arrivée et départ
secrétariat général est dirigée et animée par un chef
de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et orienter le courrier arrivée et départ
secrétariat général ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ
secrétariat général ;
- assurer l'acheminement du courrier arrivée et
départ secrétariat général ;
- assurer le classement et la conservation des
archives.

Section 4 : La section courrier arrivée et départ
inspection générale

Article 13 : La section courrier arrivée et départ
inspection générale est dirigée et animée par un chef
de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et orienter le courrier arrivée et départ
inspection générale ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ
inspection générale ;
- assurer l'acheminement du courrier arrivée et
départ inspection générale ;
- assurer le classement et la conservation des
archives.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 11315 du 17 août 2011 fixant les
attributions et l'organisation des divisions et sections
de l'inspection générale du ministère des affaires
étrangères et de la coopération.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 por-
tant attributions et organisation de l'inspection géné-
rale du ministère des affaires étrangères et de la
coopération ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre des affaires étrangères
et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 por-
tant organisation du ministère des affaires étrangè-
res et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en applica-
tion de l'article 12 du décret n° 2009-475 du 24 décem-
bre 2009 susvisé, les attributions et l'organisation
des divisions et sections de l'inspection générale du
ministère des affaires étrangères et de la coopération.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des affaires étrangè-
res et de la coopération, outre le secrétariat de direc-
tion et la division administrative et financière, comp-
rend :

- l'inspection chargée des questions politiques,
diplomatiques et de coopération ;
- l'inspection chargée des questions administra-
tives, consulaires et de l'éthique ;
- l'inspection chargée des questions financières,
matérielles et du patrimoine.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et
animé par un secrétaire qui a rang de chef de divi-
sion.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et expédier le courrier de l'ins-
pection générale des affaires étrangères et de la
coopération ;
- analyser sommairement les correspondances et
autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs et, d'une
manière générale, exécuter toute autre tâche qui
peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat particulier ;
- la section informatique et synthèse ;
- la section protocole ;
- la section courrier.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigée et animée par un chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- assister l'inspecteur général dans l'exécution de sa mission ;
- recevoir et analyser sommairement des correspondances et autres documents administratifs à caractère spécial ;
- saisir et reprographier les correspondances et d'autres documents administratifs à caractère spécial ;
- exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la section informatique et synthèse

Article 6 : La section informatique et synthèse est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le matériel informatique ;
- faire la synthèse des documents.

Section 3 : De la section protocole

Article 7 : La section protocole est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations publiques de l'inspecteur général ;
- gérer les audiences de l'inspecteur général ;
- organiser les réceptions officielles de l'inspecteur général.

Section 4 : De la section courrier

Article 8 : La section courrier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir le courrier de l'inspection générale ;
- enregistrer le courrier de l'inspection générale ;
- expédier le courrier de l'inspection générale.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 9 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget de l'inspection générale ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La division administrative et financière comprend :

- la section administrative, archives et documentation ;
- la section finances et matériel.

Section 1 : De la section administrative, archives et documentation

Article 11 : La section administrative, archives et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les archives ;
- gérer la documentation.

Section 2 : De la section finances et matériel

Article 12 : La section finances et matériel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget de l'inspection générale ;
- gérer les finances.

Chapitre 3 : De l'inspection chargée des questions politiques, diplomatiques et de coopération

Article 13 : L'inspection chargée des questions politiques, diplomatiques et de coopération comprend :

- la division du contrôle des questions politiques et diplomatiques ;
- la division du contrôle des questions de coopération.

Section 1: De la division du contrôle des questions politiques et diplomatiques

Article 14 : La division du contrôle des questions politiques et diplomatiques est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre les questions diplomatiques au niveau de l'administration centrale ;
- contrôler et suivre les questions diplomatiques au niveau des services extérieurs.

Article 15 : La division du contrôle des questions politiques et diplomatiques comprend :

- la section du contrôle des questions diplomatiques et politiques à l'administration centrale ;
- la section du contrôle des questions diplomatiques et politiques au niveau des services

extérieurs.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des questions diplomatiques et politiques à l'administration centrale

Article 16 : La section du contrôle des questions diplomatiques et politiques à l'administration centrale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre les questions diplomatiques et politiques au niveau de l'administration centrale.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des questions diplomatiques et politiques au niveau des services extérieurs

Article 17 : La section du contrôle des questions diplomatiques et politiques au niveau des services extérieurs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre les questions diplomatiques et politiques au niveau des services extérieurs.

Section 2 : De la division du contrôle des questions de coopération

Article 18 : La division du contrôle des questions de coopération est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre les questions de coopération à l'administration centrale ;
- contrôler et suivre les questions de coopération au niveau des services extérieurs.

Article 19 : La division du contrôle des questions de coopération comprend :

- la section du contrôle des questions de coopération à l'administration centrale ;
- la section du contrôle des questions de coopération au niveau des services extérieurs.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des questions de coopération à l'administration centrale

Article 20 : La section du contrôle des questions de coopération à l'administration centrale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre les questions de coopération à l'administration centrale.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des questions de coopération au niveau des services extérieurs

Article 21 : La section du contrôle des questions de coopération au niveau des services extérieurs est dirigée et animée par un chef de section

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre les questions de coopération au niveau des services extérieurs.

Chapitre 4 : De l'inspection chargée des questions administratives, consulaires et de l'éthique

Article 22 : L'inspection chargée des questions administratives, consulaires et de l'éthique comprend :

- la division du contrôle de la gestion administrative et de l'éthique ;
- la division du contrôle des affaires consulaires et du protocole diplomatique.

Section 1 : De la division du contrôle de la gestion administrative et de l'éthique

Article 23 : La division du contrôle de la gestion administrative et de l'éthique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion administrative de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- suivre la gestion des ressources humaines ;
- contrôler et suivre l'éthique du personnel.

Article 24 : La division du contrôle de la gestion administrative et de l'éthique comprend :

- la section du contrôle de la gestion administrative ;
- la section du contrôle des ressources humaines et de l'éthique.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de la gestion administrative

Article 25 : La section du contrôle de la gestion administrative est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion administrative de l'administration centrale ;
- contrôler la gestion administrative des services extérieurs.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des ressources humaines et de l'éthique

Article 26 : La section du contrôle des ressources humaines et de l'éthique est dirigée et animée par un

chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre la gestion des ressources humaines ;
- veiller à l'éthique du personnel.

Section 2 : De la division du contrôle des affaires consulaires et du protocole diplomatique

Article 27 : La division du contrôle des affaires consulaires et du protocole diplomatique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'activité consulaire ;
- contrôler l'activité protocolaire ;
- contrôler les documents diplomatiques d'identification ;
- contrôler les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs des missions diplomatiques et consulaires au Congo et à l'étranger.

Article 28 : La division du contrôle des affaires consulaires et du protocole diplomatique comprend :

- la section du contrôle des affaires consulaires ;
- la section du contrôle des questions protocolaires.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des affaires consulaires

Article 29 : La section du contrôle des affaires consulaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'activité consulaire ;
- contrôler les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs de missions diplomatiques et consulaires au Congo et à l'étranger.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des questions protocolaires

Article 30 : La section du contrôle des questions protocolaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'activité protocolaire ;
- contrôler les documents diplomatiques d'identification.

Chapitre 5 : De l'inspection chargée des questions financières, matérielles et du patrimoine

Article 31 : L'inspection chargée des questions financières, matérielles et du patrimoine comprend :

- la division du contrôle financier ;
- la division du contrôle du matériel et du patrimoine.

Section 1 : De la division du contrôle financier

Article 32: La division du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre la gestion financière des services extérieurs ;
- contrôler et suivre la gestion financière de l'administration centrale et des directions départementales.

Article 33 : La division du contrôle financier comprend :

- la section du contrôle financier des services extérieurs ;
- la section du contrôle financier de l'administration centrale et des directions départementales.

Sous-section 1 : De la section du contrôle financier des services extérieurs

Article 34 : La section du contrôle financier des services extérieurs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre la gestion financière des services extérieurs ;
- contrôler la gestion financière des services extérieurs.

Sous-section 2 : De la section du contrôle financier de l'administration centrale et des directions départementales

Article 35 : La section du contrôle financier de l'administration centrale et des directions départementales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion financière de l'administration centrale et des directions départementales;
- contrôler la gestion financière de l'administration centrale et des directions départementales.

Section 2 : De la division du contrôle du matériel et du patrimoine

Article 36 : La division du contrôle du matériel et du patrimoine est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre le matériel de l'administration centrale, des directions départementales et des services extérieurs ;
- contrôler et suivre le patrimoine de l'administration centrale, des directions départementales et des services extérieurs.

Article 37 : La division du contrôle du matériel et du patrimoine comprend :

- la section du contrôle du patrimoine et du matériel de l'administration centrale ;
- la section du contrôle du patrimoine et du matériel des services extérieurs.

Sous-section 1 : De la section du contrôle du patrimoine
et du matériel de l'administration centrale

Article 38 : La section du contrôle du patrimoine et du matériel de l'administration centrale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre le matériel de l'administration centrale et des directions départementales ;
- contrôler et suivre le patrimoine de l'administration centrale et des directions départementales.

Sous-section 2 : De la section du contrôle du patrimoine et du matériel
des services extérieurs

Article 39 : La section du contrôle du patrimoine et du matériel des services extérieurs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et suivre le matériel des services extérieurs ;
- contrôler et suivre le patrimoine des services extérieurs.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 41 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Basile IKOUEBE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n°11260 du 17 août 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institu-

tion, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Telecom à Brazzaville.

Article 2 : Les terrains concernés par le projet sont constitués par les parcelles dont la localisation et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Liste complète des sites à exproprier				
N°	Adresse du sites	Arrondissement	Section cadastrale	Superficie
1	90 Rue Franceville	Moungali	P5	130
2	137 Rue Bangala	Poto-Poto	P2	186,97
3	42 Rue Manguenguengue	Moungali	P10	117
4	Av marché moderne de NKOMBO	Mfilou		396,00
5	26 rue Ganaba	Mfilou	AN	143
6	27 Rue Okouersse	Talangai	P2	117
7	2 Rue Nzebele (OMS)	Makélékélé	AV	264,5
8	5 Rue Ngouene	Talangai	P16	80
9	131 rue Perlaché	Bacongo		403,00
10	1533 rue Nzoko	Makélékélé	C3	143
11	Rue Boupanda	Makélékélé	B2	143
12	1 Rue Malonga	Mfilou		143
13	Rue Ngoko	Ouenzé		143
14	Rue Ngambie Ma	Mfilou		143
15	165, rue Sainte Anne	Ouenzé		400
16	4 Rue Pandou Auguste	Makélékélé	AE	64
17	53 Rue du Marche	Talangai	P15	64
18	09 Rue Ankou	Talangai	P15	64
19	124 Rue Bouya	Talangai		54
20	2 Allée de la Victoire	Mfilou	P13 bis	143
21	Case 23 OCH	Moungali		385,00
22	16 rue Abolo	Talangai		64
23	86 Rue Makoko	Poto-poto	P5	64
24	Paroisse Saint louis des Francois	Talangai		64
25	Rue Bangangoulou 1 Rue Galieni	Ouenzé		72
26	02 rue Paillet Raymond	Bacongo		409,50
27	Immeuble Cotrade	centre ville		64
28	26 Rue Nkouka Kipoyi	Mfilou	AP	49

Liste complète des sites à exproprier

N°	Adresse du sites	Arrondis- sement	Section cadastral	Super- ficie
29	CCA domaine de la famille OTO	Poto-poto Centre ville	0	64
30	Cimetière centre-ville	centre ville	1	30
31	43 Avenue 5 février	Makélékélé	82	64
32	25 Rue du Pool	Moungali	AQ	64
33	52 Avenue Cardinal Emile Biayenda	Makélékélé	AJ	64
34	26 Rue Andre Matsoua	Bacongo	6	64
35	76 Rue Lounianga	Makélékélé	A2	-64
36	97 Av des 3 Francs	Bacongo	F	64
37	2 Rue Samba Albert Mousoso	Makélékélé	AV	64
38	1 Rue Felix Moukongo	Makélékélé		64
39	30 Rue Sembe	Talangai		417
40	28 bis Rue de la victoire	Moungali	P13 bis	44,02
41	22 Rue Mounoundzi	Makélékélé	AJ	143
42	176 Rue Boumoungou	Makélékélé		417,9
43	Rue Mbe	Talangai		130
44	87 Rue Delamart	Moungali	P13	401
45	131 Rue Gamboma	Moungali	P5	64
46	01 Rue Ombele	Tolangai		400
47	Sans fil Saint Denis	Ouenzé		64
48	Pointe hollandaise	Poto-Poto		386
49	SOPROGI Moukondo	Moungali	P13	64.00

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux terrains jouxtant les superficies concernées.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grèvent concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles bâties et non bâties du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout

où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 11261 du 17 août 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Telecom à Pointe-Noire.

Article 2 : Les terrains concernés par le projet sont constitués par les parcelles dont la localisation et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	Localisation	Super- ficie (m ²)	Observation
1	Av de la Revolution	360	
2	Loubetis Rue Youlou Nguete	143	
3	Av Isidore Mvouba	333,2	
4	Av Florent Tsiba	143	
5	Rue Madingou n° 62	143	
27	Ecole privée la Colombe	367,43	
7	Av. Boundji (MPITA JBZ)	143	
8	Logis Monthey	64	
9	Kronembourg (Brasco)	64	
10	Site-route la base	64	
11	Av Marien Nguabi	372	
12	Av.indépendance n° 734 (face mucodec)Tié Tié	64	

N°	Localisation	Superficie (m ²)	Observation
13	Av.Sembe Mbotia Rock	64	
14	Av. Isidore Mvouba	64	
15	Av de l'Indépendance n° 208	361,8	
16	OCH (Av. de KATINA)	64	
17	Tchibambouka	64	
18	Av. Mme SASSOU-N'GUESSO	64	
19	Av de la Liberté	352	
20	Route Movis (Mongo Kamba)	64	
21	Camp coraf	64	
22	Arret manguier siafoumou	64	
23	Av. Honoré Pake	64	
24	Av de la Base militaire	347,4	
25	Tchimbamba n° 528	143	
26	17, av Florent Tsiba	361	
27	Le Gorille	143	
28	Route Nationale N° 5	337,5	
29	RUE Mouyondzi n° 111	143	
30	Av Honoré Pako	378	
31	Meuble ngoma (Tchimbamba)	64	
32	Mvoumvou	64	
33	nvonvon (pharmacie Sainte Cothia)	64	

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux terrains jouxtant les superficies concernées.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles bâties et non bâties du plan cadastral de la ville de la Pointe-Noire.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 11262 du 17 août 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Oyo.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo Telecom à Oyo.

Article 2 : Les terrains concernés par le projet sont constitués par les parcelles dont la localisation et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	Localisation	Superficie (m ²)	Observation
1	EX.OCER	143	
2	Eglise Sainte Radegonde d'Oyo	400	
3	A coté résidence présidentielle d'Oyo	64	
4	Rue non dénommée	398	
5	Route TSIKAPIKA	64	
6	Av Hotel EKODIS	400	
7	Quartier OBANGUE	143	
8	RN n°2 vers EDOU	400	
9	Village Edou (Route Bokouele)	143	

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux terrains jouxtant les superficies concernées.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles bâties et non bâties du plan cadastral de la ville d'Oyo.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CESSION

Arrêté n° 11187 du 16 août 2011. Il est cédé à titre onéreux à la société civile immobilière Djiri la propriété non bâtie, cadastrée : section D, parcelle n° 13, d'une superficie de 3355,00 m² du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 1266, sise sur l'avenue de l'O.U.A, arrondissement n° 2, Bacongo, Brazzaville.

Le prix de cession est fixé à trois cent trente trois millions cinq cent mille (333.500.000) FCFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription et d'autres frais liés à la présente cession mis à la charge du cessionnaire.

Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir des documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance d'un nouveau titre de propriété.

Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du Trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la

direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions sur le titre correspondant.

Arrêté n° 11189 du 16 août 2011. Est cédée à titre onéreux, à la société civile immobilière ELYA-DE, la propriété bâtie dite « NGOKO MPOKO » située à Brazzaville, lieu poste plaine d'une superficie de 2547,28 m², objet du titre foncier n° 883.

Conformément à l'expertise réalisée par la direction générale de la construction, organe technique de l'Etat en la matière, le prix de vente est fixé à la somme de F CFA six cent vingt six millions trois cent quatre vingt dix huit mille sept cent soixante sept (626 398 767).

Le paiement à l'issue duquel sera délivrée une quittance, sera effectué à la recette des domaines.

L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

DECLASSEMENT

Arrêté n° 11188 du 16 août 2011. Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat la propriété bâtie dite « NGOKO MPOKO » située à Brazzaville, lieu poste plaine ne superficie de 2547,28 m², objet du titre foncier n° 883.

Ce déclassement constate la désaffectation de la propriété jadis affectée à l'Agence Congolaise d'information. (A.C.I)

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

MAITRE Sophie OKOUYA MAKOUKA

Notaire

41, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,
Immeuble BASSOUEKA, 2^e étage, Centre-ville
Tél.05.536.82.88 / 06.676.46.51 - B.P.:4018
E-mail: sophie_okouyamak@yahoo.fr

ANNONCE LEGALE

SOCIETE DE CONSTRUCTION BEST

société anonyme au capital de
dix millions (10.000.000) de francs CFA

Siège Social : Villa J 300 V OCH
Moungali III Brazzaville CONGO

Récépissé de dépôt enregistré sous
le n°11 DA 570, le 23-06-2011
RCCM BRAZZAVILLE 5CG/BZV/08 B 1027

DISSOLUTION

Suivant procès-verbal de dissolution en date à Brazzaville du 05 mai 2011, dressé par Maître Sophie OKOUYA MAKOUKA, notaire, dûment enregistré à Brazzaville, le 06 mai 2011 sous folio 080/3 numéro 591, il a été décidé par les actionnaires de la société anonyme à savoir, Madame BEYINA née MOUSSA Fatima Ibara et son fils, représenté par elle, Monsieur BEYINA Besylan Pierre Gamara, la dissolution de la Société de Construction Best pour non réalisation de l'objet social ; dont dissolution anticipée de la société à compter du 30-05-2011.

Pour insertion légale

Me Sophie OKOUYA MAKOUKA

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 277 du 6 juillet 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA READAPTATION ET DU BIEN-ETRE**", en sigle "**A.D.R.B.E.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et protéger les valeurs de la personne vivant avec handicap ; soutenir la profession d'orthopédie et kinésithérapie pour la rééducation de la personne vivant avec handicap ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie de personnes vivant avec handicap par les activités socio-économiques. *Siège social* : 26, rue Malié, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2011.

Récépissé n° 319 du 17 août 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE AMIS LE RESPECT**", en sigle "**MAR**". Association à

caractère social. *Objet* : aider et assister les membres dans les moments de joie et de malheur ; renforcer les liens d'amitié entre les membres de la mutuelle. *Siège social* : 35, rue Eugène KAKOU, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2011.

Année 1995

Récépissé n° 145 du 26 juillet 1995.

Déclaration au ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité et du développement urbain de l'église dénommée : "**COMMUNAUTE DES EGLISES D'INTERCESSION JESUS-CHRIST**". *Objet* : prêcher la parole de Dieu. *Siège social* : 5, rue Mpila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juin 1994.

Rectificatif au Journal Officiel n°29 du 21 juillet 2011, page 816, colonne unique.

Au lieu de :

"Récépissé n°287 du 11 juillet 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION PÔLE-ACTIONS**", en sigle "**A.P.A.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : encourager les initiatives des jeunes ; apporter un soutien matériel et financier aux jeunes ; renforcer les capacités des jeunes par le biais de la formation et des campagnes de sensibilisation. *Siège social* : case 348 OCH, Mougali III, Brazzaville. *Date de déclaration* : 15 juin 2011.

Lire :

"Récépissé n° 206 du 19 mai 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POLITIQUE ET ACTIONS**", en sigle "**A.P.A.**". Association à caractère politique. *Objet* : conscientiser la population sur les questions fondamentales liées à la bonne gestion de l'Etat et au progrès de la démocratie ; promouvoir l'état de droit, de justice sociale, de dialogue, d'égalité des chances et du respect des droits humains et de l'autorité de l'Etat. *Siège social* : 12, rue Arc-en-ciel, Makabandilou, Mfilou, Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

